



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection
des Populations
service Protection de l'Environnement**

Arrêté du **22 SEP. 2021**

**Relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'Environnement pour la société SCEA PISCICOLE DE PERROUTA sur la commune de BERNOS
BEAULAC.**

La Préfète de la Gironde

- VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1988 réglementant la prise d'eau avec barrage sur le ruisseau de la Gouaneyre, délivré à Monsieur MOBAILLY Daniel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13006 du 29 novembre 1988 autorisant Monsieur MOBAILLY Daniel à exploiter, sur la commune de BERNOS BEAULAC, une salmoniculture soumise à autorisation, selon la rubrique n°58-8° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le récépissé de déclaration n°16167 du 11 mai 2006 prenant acte du changement d'exploitant,
- VU** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la SCEA PISCICOLE DE PERROUTA, reçu complet le 20 août 2021, relatif au projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la pisciculture « Domaine de Perrouta » sur le territoire de la commune de BERNOS BEAULAC (33430) Lieu dit Bourrit, Route de Lucmau ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »,
- qui consiste en l'augmentation de la production annuelle de poissons, à la modification du débit réservé et à la réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la pisciculture autorisée,
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : rejet d'eaux des bassins d'élevage vers le ruisseau récepteur de la Gouaneyre,
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le ruisseau de la Gouaneyre (masse d'eau FRFR54-12),
- à proximité et en partie compris dans trois zones naturelles remarquables protégées ou répertoriées dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000, site n°FR7200693 « Vallée du Ciron », ZNIEFF de type 2 n°720001968 « Réseau hydrographique du Ciron » et ZNIEFF de type 1 n°720001966 « Les Gorges du Ciron »),
- concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Ciron »

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 5 : Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr)

Article 6 : Délais et voies de recours.

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Madame la Préfète de la Gironde.
Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision
Madame la ministre de la Transition écologique.
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de BORDEAUX
9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

BORDEAUX,

22 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par dérogation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYS RAT

